

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5013 relative à la demande d'autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection sur le forage de Jacob 1bis, Jacob 2, Cap Roux et Capeyron sur la Commune de Mérignac (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'autorisation de prélèvement dans la nappe Oligocène pour les forages de Cap Roux, Jacob 1bis, Jacob2 et Capeyron situés sur la Commune de Mérignac (33) ;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant existantes, et que les autorisations demandées correspondent à une régularisation administrative pour ces ouvrages ;

Considérant les débits demandés pour les forages :

- Cap Roux : 100 m³/h, 2400 m³/j, 876 m³/an,
- Jacob 1bis : 155 m³/h, 3720 m³/j, 1 357 800 m³/an,
- Jacob 2 : 200 m³/h, 4800 m³/j, 1 752 000 m³/an,
- Capeyron : 30 m³/h, 720 m³/j, 262 800 m³/an ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 17b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes...* » ;

Considérant la localisation du projet en zone de répartition des eaux, et dans un secteur où plusieurs sites Natura 2000 sont identifiés :

- « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805), situé à une distance de 7,5 km des forages de Jacob 1bis et Jacob 2, à 4,5 km du forage de Capeyron et 3,5 km de Cap Roux,
- « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » (FR7200687) et « Marais de Bruges » (FR7210029), situés à environ 8 km des forages de Jacob 1bis et Jacob2, à 4,5 km du forage de Capeyron et à 3,5 km de Cap Roux ;

Considérant qu'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO¹ est recensé dans le secteur d'étude (Cité Frugès Le Corbusier) à 2 km des forages de Jacob 1bis et Jacob 2, à 5 km du forage de Capeyron et 6 km du forage de Cap Roux ;

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture.

Considérant que les volumes prélevés au droit des ouvrages sont compatibles avec les VMPO (volume maximum prélevable objectif) définis dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Nappes profondes de Gironde ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et que le projet sera également soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'ARS ;

Considérant que les avis de l'hydrogéologue agréé, datant de plus de cinq ans, devraient être actualisés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection sur les forages de Jacob 1bis, Jacob 2, Cap Roux et Capeyron sur la Commune de Mérignac (33), **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1^{er} août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).